

RÈGLEMENT N° SQ-03-2012

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Gilles Dazé et résolu que le présent règlement soit adopté :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement numéro 795-10 et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
- « chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- « jours non juridiques » : Sont jours non juridiques :
- 1) les dimanches;
 - 2) les 1^{er} et 2 janvier;
 - 3) le Vendredi saint;
 - 4) le lundi de Pâques;
 - 5) le 24 juin, jour de la fête nationale;
 - 6) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
 - 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - 8) le deuxième lundi d'octobre;
 - 9) les 25 et 26 décembre;
 - 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
 - 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces.
- « municipalité » : Désigne la municipalité de Piedmont;
- « service technique » : Désigne le service technique du département des travaux publics de la Municipalité de Piedmont;
- « véhicule automobile » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou des personnes ou de biens;
- « véhicule routier » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« véhicule d'urgence »:	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;
« voie publique » :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
« zone de sécurité pour piétons »	Partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

INSTALLATION DE PANNEAUX

ARTICLE 7

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « **A** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « **B** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « **C** » au présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9.1

Le virage à droite au feu rouge est interdit aux intersections indiquées à l'annexe « **U** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 10 – NON APPLICABLE

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « **D** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 10.1

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur un chemin public, à l'exception des endroits décrits à l'annexe « **D** » du présent règlement.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 11 – NON APPLICABLE

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « **E** » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 12 – NON APPLICABLE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du [redacted] au [redacted] inclusivement, du [redacted] inclusivement et du [redacted] inclusivement de chaque année, entre [redacted] et [redacted] du matin.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTES POUR LES TAXIS

ARTICLE 13 – NON APPLICABLE

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir un place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 14 – NON APPLICABLE

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux poste d'attente identifiés à l'annexe « F ».

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRES

ARTICLE 15 – NON APPLICABLE

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARRÊT INTERDIT

ARTICLE 16

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction dont la liste est fournie à l'annexe « H ».

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 17

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 18

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies

prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 19

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 20

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 45 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu des articles 18 et 19.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉS

ARTICLE 21

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « **K** » du présent règlement, laquelle ne fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 22

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet mentionnés à l'annexe « **V** ».

ARTICLE 22.1

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée etc, dans un stationnement municipal.

ARTICLE 23

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « **L** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 24

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe « **L** » des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 25

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « **L** », sauf lors d'événements autorisés par la municipalité.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « **L** », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

ARTICLE 26

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

CIRCULATION À BICYCLETTE DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS MUNICIPAUX

ARTICLE 27

Nul ne peut circuler en bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « **M** » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 28 – NON APPLICABLE

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « **R** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « **R** » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

RÉPARATION OU ENTRETIEN DE VOITURES

ARTICLE 29

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 30

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 31

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 32

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée à l'annexe « **N** » sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à ladite annexe « **N** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 33

Le conducteur ou la personne qui a la garde, sur un chemin public, d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 34

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité à moins d'autorisation par la municipalité

ARTICLE 35

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « **S** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 36 – NON APPLICABLE

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

MARQUES SUR PNEUS

ARTICLE 37

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance de constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

MOTOCYCLETTES

ARTICLE 38

Nul ne peut circuler à motocyclette sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « **T** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

L'article 38 ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette, s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partie du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 39

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « **O** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 40

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « **P** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 41

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « **Q** » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 42

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7h00 à 23h00.

ARTICLE 43

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7h00 à 23h00.

ARTICLE 44

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7h00 à 23h00 lorsque telle voie y a été aménagée.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 45

Le conseil autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports ou tout organisme public autorisé par la Municipalité de Piedmont à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 46

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 47

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 48

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence des personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 49

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 50

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 27 commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 51

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 33 ou 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

ARTICLE 52

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 42 et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 53

Quiconque contrevient aux articles 10.1, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 25, 26, 29, 30 ou 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 54

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 27 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

ARTICLE 55

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 300,00 \$.

ARTICLE 56

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 57

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 58

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement numéro 795-10 et entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Directeur général

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊTS (ARTICLE 7)

Les panneaux d'arrêts sont situés aux endroits suivants :

Noms des chemins

Emplacements

« A »

Albatros	Intersection des Grands Ducs
Alpin	Intersection des Neiges
Avila	Des Moulins
	Entrée stationnement Mont-Avila
	Intersection des Pentes
	Intersection des Hirondelles

« B »

Beaulne	Intersection des Frênes
	Intersection du Vallon
	Intersection des Galets
	Intersection Jackrabbit
Beausoleil	Intersection de la Corniche
Bellevue	Intersection Terzi
Belvédère	Intersection Beausoleil
Bois	Intersection Principale
	Intersection de la Corniche
	Intersection des Pins
	Intersection Gérard
Bois-Blancs	Intersection Terzi
	Intersection Place des Fougères
	Intersection des Hauteurs
Bosquet	Intersection des Galets
	Intersection de la Clairière
Bouleaux	Intersection des Pins

« C »

Cailles	Intersection Terzi
Cap	Intersection de la Corniche
Carrières	Intersection de la Rivière
Cascadelles	Intersection boul. des Laurentides
	Intersection Place des Cascadelles
Cascadelles (Place des)	Intersection des Cascadelles (2)
Cèdres	Intersection des Chênes
Cerisiers	Intersection des Sorbiers
Champs Boisés	Intersection boul. des Laurentides
Chênes	Intersection des Peupliers
	Intersection des Cèdres
Chouettes	Intersection de la Montagne
Clairière	Intersection du Bosquet
	Intersection des Mélèzes
Colibris	Intersection de la Rivière (2)
Colline	Intersection Beaulne
Conifères	Intersection du Nordais
Cormiers	Intersection boul. des Laurentides
	Intersection des Peupliers
Corniche	Intersection rue Principale
	Intersection du Bois
Cortina	Intersection de la Montagne

« D »

Deneault
De Valenza

Intersection de la Montagne
Intersection de la Montagne

« E »

Eddy

Éloi
Éperviers
Épinettes

Érables
Ermitage

Intersection de la Montagne
Intersection Terzi
Intersection Beaulne
Intersection Avila
Intersection des Cèdres
Intersection des Mélèzes
Intersection des Frênes
Intersection du Bois
Intersection des Pionniers

« F »

Faîtière
Falaise
Fauvettes
Filion
Forget

Fougères (Place des)
Frênes

Intersection Beaulne
Intersection boul. des Laurentides
Intersection des Pentes
Intersection Rivière-à-Simon
Intersection de la Gare
Intersection Principale
Intersection des Bois-Blancs
Intersection des Peupliers
Intersection des Cèdres

« G »

Galène
Galets

Gare

Geai Bleu
Gérard

Giroux
Golf
Grands Ducs
Grands-Pics
Grappes

Intersection de la Rivière
Intersection Beaulne
Intersection des Mélèzes
Intersection de la Montagne
Intersection de la Rivière
Intersection de la Rivière
Intersection du Bois
Intersection des Pins
Intersection boul. des Laurentides
Intersection de la Montagne
Intersection de la Rivière
Intersection de la Perdrix
Intersection de la Faîtière

« H »

Haut-Bois
Hauteurs

Hervé (Nord/Sud)
Hirondelles
Hôtel de ville

Intersection des Épinettes
Intersection Terzi
Place des Hauteurs
Intersection boul. des Laurentides
Intersection des Pentes
Intersection des Pentes
Intersection du Bois
Intersection des Ormes

« J »

Jackrabbit
Jardin

Intersection Beaulne
Intersection Beaulne

« L »

Lilas
Lisière

Intersection du Bois
Intersection de la Montagne

« M »

Mélèzes	Intersection des Cèdres Intersection des Pruches Intersection des Galets Intersection de la Clairière Intersection des Épinettes
Mésanges	Intersection de la Montagne
Montfort	Intersection de Vimy
Monts	Intersection de la Montagne
Montagne	Intersection des Perdrix Intersection de la Lisière Intersection des Pierres Intersection Deneault Intersection Terzi Intersection Parc Linéaire
Moulin	Intersection Boul. des Laurentides Intersection Avila

« N »

Neiges	Intersection des Lacs
Nordais	Intersection de la Gare Intersection du Nordais Intersection des Conifères

« O »

Olympia	Intersection Terzi
Ormes	Intersection Place Hôtel de Ville

« P »

Panorama	Intersection de la Montagne
Pentes	Intersection Bellevue Intersection Avila Intersection des Hirondelles
Perches	Intersection des Carrières
Perdrix	Intersection de la Montagne
Peupliers	Intersection des Chênes
Pierres	Intersection de la Montagne
Pignons	Intersection du Cap
Pins	Intersection du Bois Gérard Des Trembles
Pinède	Intersection de la Gare
Pionniers	Intersection des Pierres
Pont (Est/ouest)	Intersection Boul. des Laurentides
Principale	Intersection de la Gare Intersection de la Corniche Intersection du Bois
Promenade	Intersection des Épinettes
Pruches	Intersection des Mélèzes
Puits	Intersection de la Montagne

« R »

Rivage	Intersection Boul. des Laurentides
Rivière	Intersection de la Gare Intersection Parc Linéaire Intersection Geais Bleus Intersection des Colibris Intersection des Grands-Ducs Intersection des Carrières
Rivoli	Intersection de la Montagne

Rocher
Ruisseau

Intersection des Grands Ducs
Intersection Eddy

« S »

Sapinière
Saules
Skieurs
Sommet
Sorbiers
Sources
Sous-Bois

Intersection des Cèdres
Intersection de la Corniche
Intersection des Pentes
Intersection du Sommet
Intersection de la Promenade
Intersection Terzi
Intersection Boul. des Laurentides

« T »

Terzi
Tilleuls
Trembles

Trois-Villages
Trottier

Intersection de la Montagne
Intersection Trembles
Intersection du Bois
Intersection des Pins
Intersection des Hirondelles
Intersection de la Gare

« V »

Vallon

Vents
Vimy

Intersection Beaulne
Intersection des Pins
Intersection Beaulne
Intersection des Cormiers

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE
(ARTICLE 8)

- RUE PRINCIPALE / BOULEVARD DES LAURENTIDES

ANNEXE « C »

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION
(ARTICLE 9)

- INTERSECTION CHEMIN DE LA GARE ET BOULEVARD DES LAURENTIDES

ANNEXE « D »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS **(ARTICLE 10.1)**

TOUS LES CHEMINS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ À L'EXCEPTION DE :

- PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
- EXTRÉMITÉ DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE

ANNEXE « E »

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES
OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES
(ARTICLE 11)**

NON APPLICABLE

ANNEXE « F »

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS
(ARTICLES 13 ET 14)

NON APPLICABLE

ANNEXE « G »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE
(ARTICLE 15)

NON APPLICABLE

ANNEXE «H »

**INTERDICTION DE STATIONNER OU IMMOBILISER
UN VÉHICULE À CERTAINS ENDROITS
(ARTICLE 16)**

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT SAUF :

- CHEMIN DE LA GARE

ANNEXE « I »

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS
AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES
(ARTICLE 17)**

NON APPLICABLE

ANNEXE «J »

INTERDICTION DE STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLES 18, 19 ET 20)

Tous les propriétaires de bâtiment assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 13 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

VOIES PRIORITAIRES :

- CENTRE DE SKI MONT AVILA
- CHEMIN DU NORDAIS
- CENTRE DE SKI MONT OLYMPIA
- LA FAÏTIÈRE

ANNEXE « K »

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 21)

- HÔTEL DE VILLE DE PIEDMONT
- CENTRE DE SKI MONT OLYMPIA
- CENTRE DE SKI MONT AVILA

ANNEXE « L »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX **(ARTICLES 23 ET 24)**

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX OÙ LE STATIONNEMENT EST GRATUIT :

- HÔTEL DE VILLE
- GARE DE PIEDMONT

ANNEXE « M »

CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 27)

- TOUS LES TROTTOIRS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT
- CHEMIN DE LA GARE
- CHEMIN AVILA
- RUE PRINCIPALE

ANNEXE « N »

LIMITES DE VITESSE **(ARTICLES 31 ET 32)**

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

S'applique à l'ensemble du réseau routier municipal à l'exception des rues et chemins énumérés ci-dessous.

2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin Avila
- Chemin des Cormiers (1^{ère} section à partir de l'intersection du boulevard des Laurentides jusqu'au chemin des Peupliers
- Chemin des Frênes
- Rue de la Gare (à partir de la Ville de Saint-Sauveur jusqu'au boulevard des Laurentides)
- Chemin Jean-Adam
- Chemin de la Montagne
- Chemin des Peupliers (1^{ère} section jusqu'à l'intersection du chemin des Chênes)
- Chemin de la Rivière (section sud à partir du Parc linéaire).

3. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

Boulevard des Laurentides : Sud et nord à partir des limites de la Municipalité de Piedmont et la Ville de Sainte-Adèle jusqu'au Grand-Ruisseau

4. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure :

Boulevard des Laurentides : Sud et nord à partir du Grand Ruisseau jusqu'aux limites des municipalités de Piedmont et Ste-Anne-des-Lacs

ANNEXE « O »

PASSAGES POUR PIÉTONS
(ARTICLE 39)

- CHEMIN DE LA GARE
- CHEMIN DE LA RIVIÈRE
- CHEMIN FORGET
- RUE PRINCIPALE

ANNEXE « P »
ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS
(ARTICLE 40)

NON APPLICABLE

ANNEXE « Q »

VOIES CYCLABLES
(ARTICLE 41)

NON APPLICABLE

ANNEXE « R »

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES
(ARTICLE 28)

NON APPLICABLE

ANNEXE « S »

INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION
(ARTICLE 35)

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

ANNEXE « T »

INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE **(ARTICLES 38)**

- CHEMIN TERZI
- CHEMIN DU BOIS
- CHEMIN BEAULNE
- RUE PRINCIPALE

ANNEXE « U »

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE
(ARTICLE 9.1)

INTERSECTION DU BOULEVARD DES LAURENTIDES ET DU CHEMIN DE LA GARE

ANNEXE « V »

**ESPACES DE STATIONNEMENTS DANS LES CHEMINS PUBLICS
ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (EXCEPTIONS)
(ARTICLE 22)**

- HÔTEL DE VILLE
- BUREAU DE POSTE